



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

Saint-Denis, le

22 AVR 2016

ARRETE N° No 00660

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement  
pour le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) Littoral  
sur la commune de Saint-Benoît**

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L. 122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° 2015-DRCTCV-BCLU-18, présentée le 4 janvier 2016 par la Préfecture de La Réunion, relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) Littoral de la commune de Saint-Benoît, accusée réception par la Préfecture, bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme le 25 février 2016 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI), en date du 22 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que ce plan, relevant de la rubrique n° 2 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 et R. 122-18 du même code ;

**CONSIDERANT** que le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Saint-Benoît est en cours d'élaboration et a pour objet d'intégrer des mesures de prévention des risques littoraux (risques de recul du trait de côte et de submersion marine) sur la totalité de la frange littorale de la commune ;

**CONSIDERANT** que le PPRn n'engendrera pas de report important de l'urbanisation sur des zones potentiellement sensibles pour l'environnement, puisque 4 % de la Zone Préférentielle d'Urbanisation (ZPU) prévue au Schéma d'Aménagement Régional, est classée en aléa « moyen à fort » pour lesquels le principe de constructibilité est conservé avec des prescriptions minimales ;

**CONSIDERANT** qu'une partie du territoire de cette commune comprend des sites naturels remarquables actuellement protégés par le conservatoire littoral (Rivière des Roches) ou situés en cœur de parc national :

- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (Rivière de l'Est, cours de la Rivière des Marsouins, Pointe du Bourbier, Cours et embouchure de la Rivière des Roches et cours aval de la Rivière de l'Est)

- ZNIEFF de type 2 (mi-pentes de l'Est et périphérie du Piton de la Fournaise) ;

**CONSIDERANT** que l'élaboration du PPRn de la commune de Saint-Benoît permettra de compléter la connaissance en matière d'aléas et de risques naturels dans l'aménagement du territoire, pour intégrer les servitudes induites par le PPRn au moment de la révision du PLU en cours et qui fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que l'élaboration du PPRn Littoral a par définition des conséquences positives sur la protection des populations vis-à-vis des risques naturels ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de PPRn Littoral de la commune de Saint-Benoît n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 20 avril 2016 ;

### **ARRETE :**

**Article 1** : Le projet de PPRn Littoral sur la commune de Saint-Benoît, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique et ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Préfecture de La Réunion et sera publié sur son site internet.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la mission  
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARRoux

#### Voies et délais de recours

##### **1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
Adresse postale : 6 rue des messageries, CS 51079, 97 404 Saint Denis cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### **2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
Adresse postale : 6 rue des messageries, CS 51079, 97 404 Saint Denis cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Adresse postale : Grande Arche, Tour Pascal A et B, 95 055 Paris-La-Défense, cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion  
Adresse postale : 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint Denis  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)